

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 045-2023**SÉANCE DU 10 MAI 2023**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 02 mai deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : PRUGNIERES Anne-Cécile (GUEVEL Stéphanie), DUPONT Bertrand (DEMESSENCE Michèle), VEILLON Dominique (TREVIEN Sonia)

Absent : SEUGNET Leïla

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE SDEER POUR LA BORNE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

Monsieur le Maire expose :

Une borne de recharge de véhicules électriques a été installée sur le parking de l'Europe par le SDEER.

L'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique par le SDEER doit s'accompagner par l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public ou privé de la commune.

Cette convention prévoit un certain nombre de dispositions préservant les droits du gestionnaire ou propriétaire du domaine tout en apportant des garanties au SDEER. Elle précise notamment :

- l'objectif exclusif de recharge de véhicules électriques ;
- la durée d'occupation de l'emplacement (15 ans reconductible tacitement par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans) ;
- la localisation de la borne (Place de l'Europe) ;
- la propriété de sa borne et de ses accessoires (SDEER) ;
- les obligations du SDEER ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

- les obligations de la commune ;
- les conditions de déplacement ou de suppression de la borne et de ses accessoires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-37 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n° 2017 -26 du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (désignées ci-après « IRVE »),

Vu les statuts du SDEER approuvés par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, notamment son article 2 (c),

Vu la délibération N° C2017-17 du Comité syndical du SDEER du 14 avril 2017 relative à la mise en place de la compétence IRVE,

Vu la délibération N° 82018-42 du Bureau syndical du SDEER du 20 décembre 2018 relative à la convention d'occupation du domaine public pour l'IRVE,

Vu la délibération N° C2022-14 du Comité syndical du SDEER du lundi 4 avril 2022 relative au programme bornes de recharge 2022 (VE 2022),

Vu la délibération N°047-2018 du Conseil Municipal de la commune d'Échillais du 4 avril 2018 relative au transfert de compétence IRVE au SDEER,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 09 mai 2023 :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec le SDEER pour la borne de recharge des véhicules électrique.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 10/05/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : 22 MAI 2023

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois